

INDEMNISATION DE TIERS DANS LE CADRE DE SINISTRES

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2025-07-04 du 1^{er} juillet 2025 autorisant l'indemnisation du tiers lésé ou le remboursement des franchises d'assurance, dans la limite de 1.000 € par sinistre, pour les dommages causés dans le cadre de l'usage d'équipements communaux d'entretien (tondeuse, débroussailluse, désherbeur thermique),

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurance de Monsieur [REDACTED] concernant un sinistre sur la vitre latérale de son véhicule lors d'un débroussaillage effectué le 24 avril 2026 par un agent municipal,

Considérant qu'il convient d'indemniser le préjudice à hauteur de 896,11 € auprès de la MAAF, subrogée dans les droits de son assuré,

DECIDE

Article 1 :

Le versement à la MAAF, assureur de Monsieur [REDACTED], de la somme de 896,11 € en réparation des dommages matériels subis.

Article 2 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 28 septembre 2026.

Par délégation du Conseil municipal,
Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

29 SEP. 2026

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260928-DEC2026-71-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026